



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 925/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 octobre 2026 par laquelle Monsieur **BODENES Yann** représentant l'association « **ANDSA Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **jeudi 26 novembre 2026 de 8h00 à 17h00**, pour l'organisation de la manifestation « **Tournoi Régional de l'Apprentissage Foot à 7** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **ANDSA Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **jeudi 26 novembre 2026 de 8h00 à 17h00**, pour l'organisation de la manifestation « **Tournoi Régional de l'Apprentissage Foot à 7** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le **jeudi 26 novembre 2026 de 8h00 à 17h00** aux lieux suivants :

- **Stade HERRERO,**
- **Stade AUDIBERT.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « **ANDSA** », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur concernant la préparation, le stockage et la distribution des denrées alimentaires.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à souscrire une assurance garantissant les risques d'intoxications alimentaires et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Le 06 octobre 2026

Rémy DECAIX

Conseiller Municipal

Délégué Sécurité et Prévention

